

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@ordremk.fr](mailto:greffe.pl@ordremk.fr)**

**Affaire n° 14.04.2025**

**CDOMK de Vendée  
c/ M. F.**

**Rapporteure : Mme Vermeren.**

**Audience du 17 novembre 2025**

**Décision du 1er Décembre 2025**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 25 avril 2025, le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025, par lequel le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Vendée, dont le siège est à La Roche-sur-Yon (85000), saisit la chambre disciplinaire d'une plainte formée à l'encontre de M. F., masseur-kinésithérapeute.

Aux termes de cette plainte, le CDOMK demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. F., en adéquation avec les faits qui lui sont reprochés.

Il soutient que :

\*M. F. a méconnu les dispositions de l'article R.4321-77 du code de la santé publique dès lors que la CPAM de Vendée lui reproche un non-respect de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) en ce qui concerne des dizaines de patients, un non-respect de la prescription médicale concernant cinq patients et un non-respect des modalités de facturation s'agissant d'une dizaine de patients ;

\*M. F. a reconnu, devant les membres de la commission d'indu et de pénalité financière : facturer sans suivre la prescription médicale, en raison de son handicap visuel, valider des soins de manière groupée et à des dates inexactes dans le but de faciliter sa gestion administrative et ne pouvoir justifier des séances réalisées dès lors qu'il ne garde pas ses agendas.

Vu le mémoire enregistré le 2 octobre 2025 aux termes duquel M. F. demande l'annulation de sa convocation à la présente audience.

Il soutient que le tribunal judiciaire de La-Roche-sur-Yon a prononcé la liquidation judiciaire de son entreprise le 25 septembre 2025 et qu'il a sollicité sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Vu le mémoire en réplique enregistré le 13 octobre 2025 par lequel le CDOMK de la Vendée soutient qu'il n'existe aucune raison de mettre fin à la procédure dès lors que les faits reprochés à M. F. sont antérieurs à la demande de radiation de ce dernier.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 novembre 2025 :

- le rapport de Mme Vermeren, rapporteure ;
- les observations de M. le Président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée ;
- et les observations de M. F. qui a notamment indiqué qu'il souhaitait reprendre son activité de masseur-kinésithérapeute dans l'avenir, sans savoir exactement à quelle date.

Après en avoir délibéré :

Sur les griefs :

1. En premier lieu, pour demander à ce qu'il soit mis fin à la procédure engagée par le CDOMK de la Vendée, M. F. soutient que le tribunal judiciaire de La-Roche-sur-Yon a prononcé la liquidation judiciaire de son entreprise le 25 septembre 2025 et qu'il a sollicité sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes. Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature à empêcher que soit infligée une sanction disciplinaire pour des faits commis pendant sa période d'activité.

2. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (...) »*. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »*.

3. Il résulte de l'instruction, plus particulièrement des courriers adressés les 7 octobre et 30 décembre 2024 par la CPAM de la Vendée à M. F., et il n'est pas contesté, que ce dernier a fait l'objet d'un contrôle de facturation sur la période du 2 novembre 2021 au 19 mars 2024. Il en résulte également qu'au cours de ce contrôle, la caisse primaire d'assurance maladie a constaté différentes anomalies dans les pratiques de facturation de l'intéressé, ayant consisté en la facturation d'actes non réalisés, la facturation, aux mêmes dates, d'actes réalisés au sein de son cabinet situé dans les Hauts-de-Seine et au sein de celui situé en Vendée, des cotations erronées par rapport aux actes prescrits, concernant 22 patients, la facturation d'un nombre de séances supérieur au nombre de séances prescrit médicalement, concernant 5 patients, la facturation de deux actes au cours de la même séance pour une patiente et le non-respect des modalités de facturation du bilan diagnostic kinésithérapique (BDK) s'agissant de 10 patients.

4. En ce qui concerne, tout d'abord, la facturation d'actes non réalisés, il résulte de l'instruction, notamment des observations de M. F., formulées dans le cadre de la procédure ayant eu lieu devant la CPAM de la Vendée et reprises aux termes des décisions susmentionnées

de ladite caisse primaire, que l'intéressé a reconnu regrouper les actes sur différentes dates, ne correspondant pas aux dates auxquelles les séances ont réellement été réalisées afin de simplifier sa gestion administrative, notamment compliquée par son handicap visuel. Il en résulte également qu'il a indiqué à la CPAM avoir recouru à un tel regroupement fictif pour les actes facturés aux mêmes dates mais au titre de ses deux cabinets distants de plus de 400 kilomètres, toujours dans un objectif de simplification.

5. Par ailleurs, s'agissant des cotations d'actes ne correspondant pas aux prescriptions médicales, ainsi que du dépassement du nombre de séances prescrites médicalement, il résulte de l'instruction et notamment des réponses apportées par M. F. à la CPAM, tel que cela résulte des courriers susmentionnés de cette dernière, que l'intéressé a indiqué suivre le besoin du patient plutôt que la prescription médicale. Il en résulte, enfin, quant aux BDK, que M. F. a indiqué les facturer à chaque fois qu'un patient lui en demandait un à destination d'un autre professionnel de santé.

6. S'il ne résulte pas de l'instruction que M. F. aurait sciemment tenté de détourner les règles de facturation afin d'obtenir un remboursement plus important de ses actes, il résulte cependant de ce qui a été dit aux points 4 et 5 ci-dessus qu'il a enfreint lesdites règles, soit dans un souci de simplification administrative soit par ignorance de ces règles, M. F. ayant indiqué, aux termes des observations, susmentionnées, qu'il a adressées à la CPAM, ne pas apprécier l'aspect administratif de son métier. Il s'en suit qu'en agissant de la sorte, il a manqué à ses obligations, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-77 du code de la santé publique.

7. Il convient, au regard de l'ensemble des manquements commis par M. F., et dans les circonstances particulières de l'espèce, d'infliger à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux assortis du sursis.

8. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article L.4124-6-1 du code de la santé publique : « *Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation notamment dans le cadre du développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-1 ou de la certification prévue à l'article L. 4022-1. (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R.4126-30 du même code : « *(...) La chambre transmet sa décision au conseil régional ou interrégional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4124-3-5 à R. 4124-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou interrégional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision.* ».

9. Il convient, au regard de la nature des manquements commis par M. F. d'enjoindre à ce dernier de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle en qualité de masseur-kinésithérapeute, une formation sur la nomenclature générale des actes professionnels et les différentes règles de facturation de sa profession.

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. F. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. F. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1<sup>er</sup> mars 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mars 2026 à minuit.

Article 3 : Il est enjoint à M. F. de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle en qualité de masseur-kinésithérapeute, une formation sur la nomenclature générale des actes professionnels et les différentes règles de facturation de sa profession.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à M. F. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à Mme la Ministre chargée de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 17 novembre 2025 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- M. Didier Charpentier, assesseur,
- Mme Jacqueline Joubert, assesseure ;
- Mme Noëlle Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Philippe Laurent, assesseur ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure, rapporteure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| Copie certifiée conforme à l'originale<br>Le greffe |
|-----------------------------------------------------|

*La République mande et ordonne à la ministre de la santé, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision*